



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ  
POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS AU G20

Le neuf février deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

|                     | P | A |                      | P | A |
|---------------------|---|---|----------------------|---|---|
| DESHAYES François   | X |   | TAUZY Lydia          | X |   |
| DESCAMPS Sophie     | X |   | DESCHAMPS David      | X |   |
| FAUPOINT Séverine   | X |   | LEMONNIER Valérie    | X |   |
| LAMBRET Nathalie    | X |   | FILLACIER Frédérique | X |   |
| VARON Bernard       | X |   | AUDIBERT Paul        | X |   |
| BARTHIÉ François    | X |   | VEILLOT Chantal      |   | X |
| DULMET Yves         |   | X | BIELIAEFF Nicolas    |   | X |
| FONTAINE Pascal     |   | X | MOUQUET Véronique    |   | X |
| CELLERIER Sabrina   | X |   | MARIAGE Alain        | X |   |
| BAZZA Abdelmounaïme |   | X | MALET Cécile         | X |   |
| LACROIX Christiane  | X |   | LAMEYRE Patrick      |   | X |
| LEBECQ Vincent      |   | X | DUVERGÉ Clément      |   | X |
| ROBIDET Christine   | X |   |                      |   |   |
| DONNÉ Rodolphe      |   | X |                      |   |   |

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON, Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS, Patrick LAMEYRE pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Lydia TAUZY.

Absent sans procuration : Yves DULMET, Abdelmounaïme BAZZA, Vincent LEBECQ, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

| Nombre de Conseillers Municipaux | Nombre de Conseillers Présents | Nombre de Procurations | Nombre de Votants | Date de Convocation |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|---------------------|
| 26                               | 16                             | 3                      | 19                | 02/02/2026          |



Monsieur le maire rappelle qu'à la suite de la fermeture du bureau de poste et à la demande de la mairie, le gérant du G20 a mis en place un distributeur de billets en janvier 2025. Les coûts liés à la gestion du distributeur s'élèvent à 1 500 € mensuel.

A cette date, le Conseil municipal avait délibéré pour fixer une participation mensuelle de 500 €.

Le principe étant au moment que le coût restant à charge du G20 après participation de la ville et de la poste pour services rendus soit de 500 €.

Un an après la mise en place, il s'avère que la participation de la poste est moins élevée que prévu. Il est proposé d'augmenter la participation communale à 750 €.

Monsieur le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, de fixer mensuellement à 750 € TTC fixe, la participation au financement de ce distributeur qui offrira un service supplémentaire aux administrés.

A cet effet, il est proposé de signer une convention de partenariat avec le G20 définissant les conditions de versement de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix POUR et 1 abstention (Alain MARIAGE)

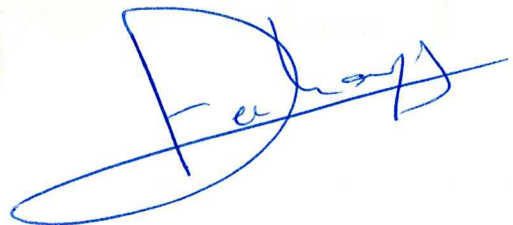
- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, le versement d'une indemnité de 750 € TTC mensuelle fixe au G20, liée à la participation au financement de ce distributeur de billets.

Coye la Forêt, le 10 février 2026

La secrétaire de séance,  
Lydia TAUZY



Le Maire,  
François DESHAYES





## CONVENTION DE PARTENARIAT VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS

Entre les soussignés :

La SAS LOUISE – G20 dont le siège social est situé 44 Grande Rue - 60580 Coye-la-Forêt, représentée par Eric SAK, gérant, ci-après dénommée, d'une part,

Et

La commune de Coye-la-Forêt dont le siège social est situé Place de la Mairie – 60580 Coye-la-Forêt, représentée par François DESHAYES, Maire, ci-après dénommée, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La SAS LOUISE met à disposition un distributeur de billets à l'intérieur de son commerce afin d'offrir un service supplémentaire aux administrés de la commune. Dans ce contexte, la SAS LOUISE souhaite collaborer avec la Commune de Coye-la-Forêt, afin que celle-ci participe aux coûts liés à la maintenance de ce distributeur.

Conformément au contrat pris par la SAS LOUISE, le coût mensuel pour la maintenance du distributeur de billets s'élève à 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises)

La Commune de COYE-LA-FORET propose à la SAS LOUISE de participer aux coûts liés à la maintenance du distributeur de billets à hauteur de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises) mensuelle, fixe.

Ensemble, la SAS LOUISE et la Commune de COYE-LA-FORET concluent cette convention de partenariat encadrée par les éléments principaux indiqués ci-après.

### I. Objet de la convention

La présente convention intervient dans le cadre du projet de mise en place d'un distributeur de billets à l'intérieur du commerce du G20, situé au 44 Grande Rue – 60580 Coye-la-Forêt.

### II. Engagements des parties

La SAS LOUISE s'engage à fournir le contrat indiquant les coûts engagés pour la maintenance du distributeur de billets. Elle s'engage à effectuer l'entretien du distributeur et à veiller à son bon fonctionnement.

La SAS LOUISE s'engage à fournir l'ensemble des factures, une fois par an, à la date anniversaire.

De son côté, la Commune de Coye-la-Forêt s'engage à verser une indemnité (cinquante euros toutes taxes comprises) mensuelle, fixe.

### III. Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sans avis contraire de l'une ou de l'autre partie, dans la limite de cinq ans.

En cas de résiliation anticipée, l'indemnité sera suspendue sans délai.

### IV. Conditions de résiliation

La présente convention de partenariat peut être résiliée par chacune des parties dans un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### V. Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par voie de conciliation avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires

A Coye la Forêt, le

La SAS LOUISE – G20  
Eric SAK

Le Maire,  
François DESHAYES

Vu pour être annexé à la délibération n° 02/2026 du 10/02/2026

La secrétaire de séance,  
Lydia TAUZY



Le Maire,  
François DESHAYES

